Case
FRC
5803

ADRESSE
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT DU NORD,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Et autres pièces du même corps administratif, relatives aux événemens du 10 août 1792, l'an 4e. de la liberté.

Imprimées, & envoyées aux 83 Départemens & aux armées, par ordre de l'Assemblée.

Douai, 17 août 1792, l'an 4e. de la Liberté,

LÉGISLATEURS,

LES premiers momens du conseil général, en apprenant les événemens du 10 de ce mois, ont été consacrés aux mesures de sûreté générale. Dès que la

MdW 10615

loi relative à la ſuſpenſion du pouvoir exécutif nous fut parvenue, nous obtempérâmes à vos ordres ; la tranſcription ſur nos regiſtres en fut faite, l'impreſſion ordonnée, & l'envoi aux diſtricts & municipalités effectué. Nous venons d'arrêter la publicité de nos ſéances. Des adreſſes ont été faites & publiées dans notre département avec profuſion, par la conviction où nous ſommes que l'inſtruction eſt l'arme la plus puiſſante pour terraſſer nos ennemis intérieurs. Nous venons, à votre exemple, de prêter le ſerment de maintenir la liberté & l'égalité, & de mourir en les défendant. Il eſt donc vrai, Légiſlateurs, que la patrie marchoit à pas de géant vers ſa ruine? Ah ! qu'il étoit grand le danger qu'elle couroit, menacée juſques par quelques-uns de ſes propres enfans ! qu'il étoit noir le complot de faire ruiſſeler le ſang des François ! qu'ils ſont criminels tous ceux qui trempoient dans cette horrible conſpiration ! Mais votre ſurveillance en a prévenu l'exécution : vous avez parlé, les vrais Français vous ont écoutés, les ſeuls méchans ont frémi : vous avez agi, & les auteurs de ce projet contre-révolutionnaire ont été altérés. Il eſt arrivé le moment déciſif, où la puiſſance nationale va manifeſter avec éclat ſa majeſté ſouveraine : la vérité triomphe du menſonge, la franchiſe de la perfidie. Bientôt ils ſeront confondus, ces hommes hypocrites & fourbes, vrais Caméléons, qui n'affectoient de la popularité que pour mieux river les fers de ceux qu'ils avoient horreur de voir libres & égaux en droits. Ils ſont donc paralyſés dans l'exécution de leurs machinations tortueuſes ! Nous félicitons la patrie de votre fermeté & de votre énergie. La France a fait un pas vers ſon ſalut ; au bord de l'abîme, elle a trouvé une main généreuſe qui l'a retenue : comblez ce précipice, qu'il n'en reſte plus de veſtige, & que les

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

François puissent un jour douter, au sein de la paix & du bonheur, qu'il ait jamais existé.

Les administrateurs composant le conseil général du département du Nord,

MICHEL, *Président.*
LAGARDE, *Secrétaire-général.*

Adresse du conseil-général du département du Nord aux CITOYENS *de son arrondissement.*

Du 14 août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Les peuples de ce département, ces Belges Français, depuis si long-temps célèbres par leur courage, ne démentiront pas l'opinion qu'ils ont su mériter. Les dangers de la patrie ne feront qu'accroître le zèle avec lequel ils la défendront dans tous les temps.

De toutes parts nos frères de l'intérieur de l'empire se réunissent; de toutes parts ils accourent vers nous : la Jeunesse nombreuse & naturellement guerrière de ce département, voudroit-elle leur abandonner entièrement la défense de nos frontières, de nos foyers ? Pourroit-elle ne pas briguer l'honneur d'y coopérer d'une manière distinguée ?

Loin de nous d'oser le croire ; loin de nous de leur faire cette injure. Plus près de l'ennemi, les citoyens de ce département, en âge de porter les armes, voudront aussi les premiers le combattre.

Mais, si la gloire les appelle au secours de leur patrie, leurs intérêts privés ne les pressent pas moins de réunir les efforts de leurs bras.

Déja plusieurs commune de ce département ont

éprouvé les effets funeſtes de la fureur de nos ennemis : déja mille excès, le pillage, l'incendie, le meurtre ont déſolé pluſieurs parties de notre territoire.

Toujours néanmoins un petit nombre de nos guerriers a ſuffi pour repouſſer les nombreux bataillons qui les attaquoient. Déja l'ennemi a éprouvé pluſieurs fois ce que peuvent des hommes qui combattent pour eux, qui défendent leur patrie & leur liberté : mais ce courage n'a pu que repouſſer & non prévenir les incurſions, faute d'un nombre de défenſeurs ſuffiſans pour garnir tous les poſtes qu'exige la défenſe de la frontière.

Aux armes donc, Belges François ! aux armes ! Montrez à l'ennemi que vous l'attendez de toutes parts ; ne lui laiſſez plus l'eſpoir de vous accabler par la ſupériorité du nombre, & il fuira devant vous, ſans oſer vous combattre : montrez-vous ſeulement, & vous ſauverez vos propriétés, vous arracherez à la mort vos femmes, vos enfans.

En vous appelant, citoyens, ſous les drapeaux de la patrie & de la liberté, nous devons vous indiquer les divers moyens qui ſe préſentent pour employer votre courage.

Différens regiſtres d'inſcription ſont ouverts.

Deux de ces regiſtres préſentent la liſte honorable des citoyens qui ſe dévouant tout entiers à la patrie, s'engagent à la ſervir dans les corps de troupes de ligne, ou dans les bataillons ſoldés de garde nationale.

Un autre contient les noms de ceux qui deſirent former le camp de réſerve deſtiné à repouſſer l'ennemi, ſi les haſards de la guerre, trompant pour un moment notre eſpoir & le courage de nos ſoldats, lui permettoient de pénétrer.

Un quatrième désigne les citoyens qui, à l'exemple des braves Américains qui ont si bien conquis & affermi leur liberté, regretant de ne pouvoir prendre un engagement durable, veulent au moins manifester leur zèle, en se réunissant pour quelques mois aux défenseurs de l'empire.

Dans l'un comme dans l'autre de ces corps, l'honneur sera le prix de votre dévouement, citoyens : dans l'un, comme vous mériterez bien de la patrie ; vous concourrez efficacement à la défense de la liberté.

Il est un autre genre de service qui ne présente pas moins d'utilité, c'est celui des ateliers dans lesquels se font & se réparent les armes & les instrumens de guerre; c'est celui qu'exigent la construction ou le rétablissement des fortifications de nos places, de nos citadelles, de nos camps ; c'est celui des convois qui fournissent aux besoins de l'armée, & secondent la célérité nécessaire dans ses opérations.

Les citoyens que ces soins précieux occupent, ont aussi des droits à la reconnoissance publique, & nous ne doutons pas que les habitans du département du Nord ne continuent à y apporter le zèle par lequel ils se sont jusqu'à présent distingués, & qui caractérise les bons citoyens d'une manière si prononcée.

La patrie est en péril : ce cri de ralliement nous appelle tous ; il exige de nous tous nos efforts ; il provoque l'exercice le plus sévère de toutes les vertus civiques, l'obéissance aux loix, le respect des autorités établies.

Mais si, dans toutes les positions de la vie, ces devoirs sont sacrés, c'est sur-tout au milieu du tumulte des armées, c'est dans les camps que l'on ne peut s'en écarter sans crime ; l'esprit de subordination & de disci-

pline eſt l'ame des corps militaires ; ſans lui l'armée la plus nombreuſe eſt ſans force, la confuſion augmente même en raiſon de ce nombre, & finit par faire évanouir tous les moyens de la diriger.

Soyons unis, Français, rallions-nous autour de la loi, autour des autorités qui nous doivent leur exiſtence : alors nos efforts ſe ſeconderont tous, & nous ſaurons en déployer toute l'énergie ; alors nous oppoſerons par-tout une force impoſante, & par ſa maſſe & par ſon enſemble ; alors la patrie ceſſera bientôt d'être en péril.

Fait à Douai, en la ſéance du conſeil-général du département du Nord, le 14 août 1792, l'an quatrième de la liberté, préſens, MM. MICHEL, *préſident*; Parent, Top, Rivière, Fockedey, Revel, Contamines, Dondeau, Fauvel, Fliniaux, Blondeaux, Lobry, Denier, Dupire, Deſchooldt, adminiſtrateurs ; Delval-Lagache, commiſſaire faiſant les fonctions de procureur-général-Syndic, & la Garde, ſecrétaire-général.

Signé, LAGARDE ſecrétaire-général.

Extrait du regiſtre aux arrêtés du conſeil-général du département du Nord.

Le conſeil-général du département du Nord, dévoué tout entier au maintien du bon ordre & de la tranquillité, ſur-tout dans les circonſtances où ſe trouve l'empire français ; conſidérant que le bon eſprit qui anime les citoyens de ce département, a beſoin d'être ſoutenu par tous les moyens que la

force publique préſente aux autorités conſtituées, & qu'il eſt de la plus haute importance de prévenir ou d'arrêter les complots des agitateurs du peuple.

Le commiſſaire faiſant les fonctions de procureur-général-ſyndic, entendu ;

A arrêté & arrête les points & articles :

1°. Dans toutes les villes & bourgs de ce département, tous les poſtes militaires & de garde nationale ſeront doublés, d'après les réquiſitions données à à cet effet aux différens commandans par les municipalités, qui, après l'expiration de la huitaine, à compter de la publication du préſent arrêté, pourront retirer leſdites réquiſitions, ſi les circonſtances le permettent.

2°. Cette diſpoſition ſera étendue aux municipalités de campagne, avec cette reſtriction qu'elles ne ſeront obligées pendant ladite huitaine, à doubler leurs poſtes que les jours de dimanches & fêtes, libres à elles néanmoins de les doubler plus ſouvent, ſi elles le croient néceſſaire pour le maintien de la tranquillité dans leurs communes.

3°. A la même réquiſition, il ſera donné à tous les poſtes la conſigne de diſſiper les raſſemblemens qui excéderoient le nombre de dix perſonnes, & de conduire ſur-le-champ à la police municipale toute perſonne qui réſiſteroit à l'ordre donné de ſe ſéparer, pour là être pris tel parti qui ſera jugé convenable.

4°. A la même réquiſition, des patrouilles ſe feront exactement pendant le jour, & elles ſeront doublées pendant la nuit.

5°. Tout citoyen qui dans les rues, dans les cafés,

cabarets, hôtelleries, ou autres lieux publics, ſe permettroit des propos ſéditieux & tendans à troubler l'ordre, à égarer le peuple, à l'exciter à des raſſemblemens illicites, à diviſer les défenſeurs de la patrie, ou à diminuer la confiance due à toutes les autorités conſtituées, ſera arrêté & conduit aux officiers de police, & il en ſera ſur-le-champ donné avis aux procureurs de communes, pour être par eux fait les devoirs de leur office.

6°. Toute perſonne dans le cas de celles dont il vient d'être parlé, qui ne ſeroit pas domiciliée dans le lieu où elle ſeroit ainſi arrêtée, tous vagabonds & gens ſans aveu qui ſe trouveroient dans le même cas, ſeront, ſous bonne & sûre garde, traduits devant les officiers de police, pour être par eux ſtatué ce qu'il appartiendra, & il en ſera de même donné avis ſur-le-champ aux procureurs de communes, pour être par eux fait les devoirs de leur office.

7°. Tous les bons citoyens ſont invités, & les procureurs de communes ſont expreſſément tenus de dénoncer aux autorités conſtituées tous ceux qui, par quelque fait ou diſcours que ce ſoit, chercheroient à troubler la tranquillité publique.

8°. Le conſeil-général rappelle à tous les citoyens du département du Nord le calme qui y a régné juſqu'à préſent; & il leur recommande le plus profond reſpect pour la loi, pour la sûreté des perſonnes & propriétés : il les invite en outre à lui continuer cette confiance légale, qui ſeule peut les ſouſtraire aux malheurs ſans nombre que le déſordre & l'anarchie entraîneroient à leur ſuite.

Fait en la ſéance du conſeil-général du département du Nord, le 15 août 1792, l'an quatrième de la liberté. Préſens, MM. Michel, préſident;

Delsarte ; Parent ; Crespin ; Vankempen ; Top ; Riviere ; Fockedey ; Revel ; Dondeau ; Contamines ; Fauvel ; Fliniaux ; Blondeau ; Lobry ; Denier ; Dupire, & Deschooldt, administrateurs ; Delval-Lagache, commissaire procureur-général-syndic ; & Lagarde, secrétaire-général.

Signé, LAGARDE, secrétaire-général.

LETTRE du conseil-général du département du Nord à l'Assemblée nationale.

Douai, le 17 août 1792, l'an quatrième de la liberté.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de vous adresser & de vous prier de lire demain à l'Assemblée nationale le procès-verbal dont une expédition est ci-incluse, qui pourra faire connoître l'esprit dont les citoyens de ce département sont animés. L'empressement que nous croyons devoir mettre à l'envoi de cette pièce, ne nous laisse pas le temps de recevoir, avant de vous faire passer cette expédition, toutes les signatures dont l'original sera revêtu sur notre registre : vous les trouverez toutes au bas d'un exemplaire imprimé de ce procès-verbal que nous aurons l'honneur de vous adresser incessamment.

Les administrateurs composant le conseil-général du département du Nord.

Signé, MICHEL, président ;

LAGARDE, secrétaire-général.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil général du département du Nord, du 17 août 1792, l'an 4e. de la liberté.

Le conseil général du district & celui de la commune de Douai ont été introduits. M. le président a dit que c'étoit dans les momens de dangers que les bons citoyens doivent manifester leurs sentimens & leur patriotisme; il a invité MM. du conseil général du district, & du conseil général de la commune, à prêter le serment civique que le conseil du département avoit prononcé. Tous ont manifesté le desir de répondre de suite à cette invitation. Le président leur a lu la formule insérée dans la loi sur la formation d'une convention nationale, & tous ont prononcé les mots, *je le jure.*

Un membre du district & un de la municipalité ont demandé, ensuite, qu'il fût permis à tous ceux qui venoient de prêter le serment, de signer le procès-verbal; ouï le commissaire procureur-général-syndic, le conseil a donné son acquiescement à la proposition, & a arrêté qu'il seroit fait mention honorable de cette demande au procès-verbal.

Deux membres du conseil général de la commune, qui ne se trouvoient pas présens, sont arrivés & ont demandé à prêter le serment. Ils ont été reçus à le prononcer de suite. Le président a invité les deux corps aux honneurs de la séance.

Tous les chefs, sous-chefs & employés des bureaux, ont été introduits. Le président leur a lu la formule du serment, & tous l'ont prêté sur-le-champ. Ils ont aussi été invités aux honneurs de la séance & admis à signer le procès-verbal.

Les citoyens préſens à la barre ont demandé, par l'organe de M. Perrin, curé de Saint-Jacques, à prêter auſſi le ſerment civique ; le conſeil a invité le pétitionnaire à entrer dans l'enceinte ; le ſerment des citoyens a été admis & prêté par tous, & les citoyens qui venoient de donner cette nouvelle preuve de leur patriotiſme ont été reçus à ſigner le procès-verbal.

On a lu une loi, du 10 de ce mois, relative au remplacement du miniſtère actuel. Ouï le commiſſaire procureur-général-ſyndic, l'impreſſion & l'envoi aux diſtricts & municipalités en ont été ordonné.

On a encore lu une loi, du 13 de ce mois, relative à la déclaration préſentée à l'Aſſemblée Nationale par la commiſſion de l'extraordinaire ; l'impreſſion & l'envoi, ouï le commiſſaire-procureur général-ſyndic, en ont auſſi été ordonnés.

On a commencé enſuite la lecture de l'expoſition des motifs d'après leſquels l'Aſſemblée Nationale a proclamé la convocation d'une convention nationale, & prononcé la ſuſpenſion du pouvoir exécutif dans les mains du roi.

Deux commiſſaires du tribunal criminel ſont entrés, & la lecture a été un moment interrompue : ils ont dit que le tribunal & MM. les jurés deſiroient venir joindre les témoignages de leur patriotiſme à ceux que venoient de donner les corps préſens à la la ſéance ; que dans un quart-d'heure l'inſtruction dont le tribunal s'occupoit ſeroit achevée, & que MM. les juges prioient le conſeil de vouloir prolonger ſa ſéance juſqu'à ce moment. Le préſident a répondu que jamais la réunion de tous les bons citoyens n'avoit été ſi néceſſaire, & que le conſeil attendroit le tribunal.

On a repris la lecture que l'on venoit d'interrompre. L'Aſſemblée Nationale expoſe dans la déclaration les motifs qui ont néceſſité la convocation de la con-

vention nationale, comme le seul moyen de sauver la France & la liberté ; elle démontre que cette grande mesure est conforme à la Constitution ; elle donne les raisons de celles particulières auxquelles elle a invité les citoyens dans les opérations préparatoires de cette convention ; elle proteste, enfin, de la pureté de ses intentions & de la constance de son zèle. Ouï le commissaire procureur-général-syndic, on a arrêté l'impression & l'envoi de cette pièce aux districts, municipalités & sociétés patriotiques du département, & que les exemplaires seroient tirés en nombre suffisant pour qu'il fût possible d'en remettre dans toutes les assemblées primaires, & que chaque membre des conseils généraux de district & de municipalité, pût en avoir au moins un exemplaire.

Les employés des bureaux du district de Douai ont demandé, par l'organe du président de ce district, à être aussi introduits pour prêter le serment civique : leur demande a été accueillie, & ils ont prêté le serment. Ils ont aussi été admis à la séance, & à signer le procès-verbal.

L'inspecteur général des rôles du département a fait la même demande, & elle a été de même accueillie par le conseil.

Le général Maraffé, M. Guiroux, commissaire des guerres, & M. Bause, capitaine, commandant le dépôt du bataillon de l'Oise, en garnison en cette ville, ont été introduits dans l'enceinte. Dans ce moment se sont présentés MM. les membres du tribunal criminel, accompagnés du lieutenant de la gendarmerie nationale de la résidence de cette ville ; ils ont également été introduits dans l'enceinte.

Le président a lu la formule du serment ; tous l'ont prononcé & ont été invités aux honneurs de la séance.

l'inſertion de leurs ſignatures au bas du procès-verbal a auſſi été arrêté.

MM. les juges du diſtrict de Douai ſe ſont préſentés : ils ont dit qu'ils étoient jaloux de partager l'empreſſement des citoyens, & que ne ſe trouvant pas dans ce moment dans le coſtume décrété, ils prioient le conſeil de leur indiquer une heure pour la preſtation de leur ſerment. M. le préſident a répondu que l'acte de patriotiſme qu'ils vouloient faire n'avoit beſoin d'être relevé par aucun éclat étranger, & leur ſerment a en conſéquence été reçu de ſuite.

M. le préſident a dit : Enfin, après une réunion auſſi ſolemnelle nous remporterons avec nous le ſentiment doux & fier qu'inſpire la conſcience de ſes forces.

A l'inſtant on a lu le procès-verbal qui précède, & la rédaction en a été approuvée, pour être imprimée & dépêchée dès cejourd'hui à l'Aſſemblée Nationale par un exprès, afin qu'il puiſſe en être fait lecture demain matin dans la ſéance du corps légiſlatif.

Ce fait, la ſéance du conſeil a été ſuſpendue à une heure & demie après midi.

Signé, Daouſt, Demoutier, Duez, Dumont, Devienne, Caille, curé de St.-Amé ; Édouard Paix, Arts, Maire, Simon fils, Hourriez, Lefebre, Varlet, Loſeraud, Cloteau, Simon père, Colet, Paulé l'aîné, notable ; Dumortier, Contrejean, Piquet, Ranſon, accuſateur public ; Wuillaumé, Hardeupont, Fauvet, Cloteau, Wauthior, Danel, Dewarenghen, commiſſaire du roi ; Hoate, Lepoivre, Viroux, Raoux, Dabuchez, Duverdin, Flanget, Fradiel, Brabant, Heurc, Detourdy, Viballes, Delahaye, Lagache,

Dupont, Claro, Laleu, Grard, Dusanchoy, juge-de-paix; Cloteau l'aîné, Défontaine, Debrosse, Boileux, Berguet, Pilat, Robert, Urtreille, Lesurque, Wagon, président du tribunal; Dupont, juge; Plouvain, juge; Dumonceau, commissaire du roi; Savary, Dumorthier, Danhier, Dubary, Dardevillier, Duponchel, Castille, Bruneau, Verriez, Debroux, Dorigny, Gautier, Dacherie, Ladin, André, Dewarenghem, Roger, Olivier, Béthune, Delcambre, Blasiau, Aubry, Ferrent, Picy, Lauwereuse, Coudoun, Wary, Wagon, Bara, Palette père, Palette fils, Delaunoy, Smet, Massart, Chatelin, Aubert, Tiffret, Dehan, Herbo, Mortreux, Lagarde cadet, Rodian, Tiffret aîné, Bertemont, L'Allemant, Delcroix, Defrond, Marchand, Lebrette, Lebrun, Rousset, Dezenoncourt, Denttère, Durutte, Danserville, Lepoivre cadet, Nowels fils, l'Inal, Allard fils, Duicq, Bureau, Ferrant aîné, Beguin, Smet père, Derbecourt, Dubois fils, Leroy, Faubert, Cabras, Possoze aîné, Possoze cadet, Paix fils, Ruisval, Fauviau, Mercier, Descamps, Fradiel fils, Braffard, Goube, Bris, vicaire; Brezou, Divers, Caron, Perrin, curé; Latour, Hache, Navet, Lagarde aîné.

Signé, MICHEL, *président*;
LAGARDE, *secrétaire-général*.

Adresse du Conseil général du Département du Nord, aux citoyens de son arrondissement.

CITOYENS,

Les grands événemens qui se sont passés dans la capitale, le 10 de ce mois, ont fixé l'attention de

tous les Français. La grande majorité n'a vu, dans ces mesures extraordinaires, qu'un moyen de vigueur nécessité par l'empire des circonstances. Le salut du Peuple a été pour les législateurs la loi suprême. Il est des hommes, citoyens, dont la noirceur d'ame & la perfidie s'agitent en tout sens pour égarer l'opinion publique sur ces faits, qui s'attachent à diviser les Français, à envenimer, sous le masque du patriotisme, ces événemens, à faire prendre le change sur les vrais motifs qui ont dicté au Corps législatif ces grandes mesures : mais il est un bien plus grand nombre de vrais amis de l'ordre qui veillent sans cesse, qui épient les démarches de ces agitateurs du peuple, & qui les décèlent aux autorités constituées. Encore quelques instans, & la société écartera de son sein ces êtres dangereux; elle les réduira au silence en les démasquant.

Citoyens, croyez-en vos vrais amis, des hommes qui apprécient dans le calme les événemens dont ils sont témoins, qui n'ont d'autre intérêt que de cimenter l'union, & d'autre but que le salut public. Si les représentations fraternelles de ceux que le choix libre de vos concitoyens a placés à la tête de l'administration sont sans effet, vers qui dorénavant se reportera votre confiance ? Français, de tel état que vous soyez, écoutez la voix de ceux qui ne vous trompèrent jamais, qui viennent de renouveler le serment de mourir plutôt que de souffrir qu'on porte atteinte à vos droits. C'est au sein de la paix intérieure, c'est par votre union, c'est par votre entière soumission aux loix, que vous maintiendrez vos droits, votre liberté & cette égalité naturelle & légale qui fait votre gloire & votre triomphe. Songez donc que vous avez une liberté à conserver, une égalité précieuse à défendre, & une patrie à sauver; mais n'ou-

676

bliez jamais vos devoirs : soyez calme au milieu de l'orage, banniſſez la licence, dénoncez juſqu'à l'apparence du déſordre, & reſpectez les loix.

Vos légiſlateurs, inveſtis de la confiance nationale, veillent au deſtin de la France. Nulle claſſe de citoyens ne leur eſt indifférente ; leur tendre ſolicitude a tout prévu. Déja des miniſtres patriotes, qu'une faction malveillante & ambitieuſe avoit écartés, ont repris les rênes du gouvernement ; des légiſlateurs parcourent nos armées, pour les inſtruire, les raſſurer, & les prémunir contre les inſinuations perfides qu'on voudroit y répandre ; les fonctionnaires publics ſont à leur poſte ; les armées ſe renforcent, des corps de réſerve ſe forment, tous les Français ſont ſous les armes. Eh ! quelle puiſſance oſeroit lutter avec quelque eſpoir de ſuccès contre une nation qui a juré de maintenir la Liberté & l'Egalité, ou de mourir en les défendant ? Pourriez-vous balancer etre l'eſclavage ou des droits trop long-temps méconnus, & trop long-temps uſurpés, que vous avez reconquis.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Conſeil du Département du Nord.

Signé, MICHEL, *Préſident* ; LAGARDE, *Secrétaire-général.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.